

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1501559

M. B... D...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Kolia Gallier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

Mme Clémence Sousa Pereira
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 9 mars 2017
Lecture du 23 mars 2017

60-02-01-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 juillet 2015, M. B... D..., agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses deux filles mineures, A...etF..., représenté par la SCP ACG & Associés, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etablissement français du sang « Nord de France » à lui verser la somme globale de 35 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête, en réparation du préjudice que leur a causé le décès de M. C... D...le 20 mars 2008 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etablissement français du sang « Nord de France » la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- son père, M. C...D..., est décédé le 20 mars 2008 au centre hospitalier universitaire de Reims des suites d'un choc toxi-infectieux dû à la contamination de la poche de concentré plaquettaire qui lui a été transfusé par la bactérie Escherichia coli ;

- leur préjudice doit être évalué aux sommes suivantes :

- 15 000 euros au titre du préjudice d'affection de M. B...D... ;
- 10 000 euros au titre du préjudice d'affection de sa filleA... ;
- 10 000 euros au titre du préjudice d'affection de sa filleF....

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2015, l'Etablissement français du sang « Nord de France » conclut à ce que les sommes demandées soient ramenées à de plus

justes proportions et au rejet des conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il reconnaît que sa responsabilité est engagée ;
- il propose d'indemniser M. D...à hauteur d'une somme de 6 500 euros et chacune de ses filles à hauteur d'une somme de 4 500 euros.

Par un mémoire, enregistré le 16 octobre 2015, la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne, conclut à ce que l'Etablissement français du sang « Nord de France » soit condamné à lui verser la somme de 8 713,60 euros correspondant à ses débours, assortie des intérêts de droit à compter du jugement, ainsi que la somme de 1 037 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996.

Elle soutient que les prestations versées sont imputables à l'accident dont a été victime M. C...D...et dont la responsabilité incombe à l'Etablissement français du sang « Nord de France ».

Par un mémoire, enregistré le 15 septembre 2015, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, conclut à sa mise hors de cause.

Il soutient qu'il ne saurait être tenu de réparer les préjudices invoqués dès lors que la responsabilité de l'Etablissement français du sang est engagée à raison d'un produit de santé défectueux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive européenne n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985 ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code civil ;
- l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gallier,
- les conclusions de Mme Sousa Pereira, rapporteur public,
- et les observations de MeE..., représentant M.D...

1. Considérant que M. C...D..., porteur d'une leucémie aiguë myéloblastique en rémission, s'est rendu au centre hospitalier universitaire de Reims le 18 mars 2008 pour recevoir une transfusion de plaquettes ; qu'un malaise a conduit à l'arrêt de la transfusion, à l'intubation du patient et à son hospitalisation en réanimation ; que M. C...D...est décédé le 20 mars 2008 sans avoir repris connaissance ; que son fils, M. B...D..., a saisi le 16 mai 2012 la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux de Champagne-Ardenne qui, par un avis du 12 septembre 2012, a préconisé la réparation des préjudices de M. B...D...et de ses filles par l'Etablissement français du sang ; qu'aux termes de plusieurs échanges entre l'Etablissement français du sang et M.D..., il a finalement été proposé à ce dernier la somme de 18 000 euros soit 8 000 euros au titre de son propre préjudice et 5 000 euros au titre du préjudice subi par chacune de ses filles ; que cette proposition a été refusée par M. D...qui l'estimait insuffisante ;

Sur la responsabilité de l'Etablissement français du sang « Nord de France » :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1245 du code civil, transposant la directive n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux : « *Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime* » ; qu'aux termes de l'article 1245-1 du même code : « *Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1245-3 dudit code : « *Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre (...)* » ; que, d'autre part, aux termes de l'article L. 1222-1 du code de la santé publique : « *L'Etablissement français du sang est un établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. Cet établissement veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles et à l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques dans le respect des principes éthiques. Il organise sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre des schémas d'organisation de la transfusion sanguine, les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, de distribution et de délivrance des produits sanguins labiles. / Il est notamment chargé : / 1° De gérer le service public transfusionnel et ses activités annexes, dans le respect des conditions de sécurité définies par le présent code (...)* » ; qu'en égard tant à la mission qui lui est ainsi confiée par la loi qu'aux risques que présente la fourniture de produits sanguins, l'Etablissement français du sang est responsable, même en l'absence de faute, des conséquences dommageables de la mauvaise qualité des produits fournis ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. C...D...est décédé des suites d'un choc toxi-infectieux à la bactérie *Escherichia coli* causé par la contamination de la poche de concentré plaquettaire qui lui a été transfusé le 18 mars 2008 ; que, dans ces conditions, la responsabilité de l'Etablissement français du sang est engagée à raison de la défectuosité de ce produit de santé, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté ;

Sur les conclusions de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux tendant à sa mise hors de cause :

4. Considérant qu'aucune conclusion n'est dirigée à l'encontre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux ; que, compte tenu de ce qui a été dit au point 3 ci-dessus, les conditions d'engagement d'office de sa responsabilité ne sont pas réunies ; que, par suite, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux est fondé à demander sa mise hors de cause ;

Sur l'indemnisation des préjudices :

En ce qui concerne les dépenses de santé :

5. Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne justifie, par la production d'une attestation d'un médecin conseil, avoir pris en charge les frais d'hospitalisation de M. C...D...du 18 mars 2008 au 20 mars 2008 à hauteur de 8 713,60 euros ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etablissement français du sang le remboursement de cette somme ;

En ce qui concerne le préjudice d'affection :

6. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection de M. B...D...du fait du décès de son père en lui allouant la somme de 6 500 euros à ce titre ;

7. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection de ses filles du fait du décès de leur grand-père en l'évaluant à la somme de 4 500 euros pour chacune ;

Sur l'indemnité prévue par les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : « (...) *En contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement mentionné au troisième alinéa ci-dessus, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'assuré social victime de l'accident recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit de l'organisme national d'assurance maladie. Le montant de cette indemnité est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un montant maximum de 910 euros et d'un montant minimum de 91 euros. A compter du 1er janvier 2007, les montants mentionnés au présent alinéa sont révisés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget (...)* » ; qu'aux termes du premier article de l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale : « *Les montants maximum et minimum de l'indemnité forfaitaire de gestion visés aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale sont fixés respectivement à 1055 € et à 105 € à compter du 1er janvier 2017* » ;

9. Considérant qu'en application des dispositions précitées, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etablissement français du sang le versement à la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne de la somme de 1 055 euros ;

Sur les intérêts :

10. Considérant, d'une part, que M. D...et ses filles ont droit aux intérêts au taux légal sur la somme qui leur est allouée par le présent jugement à compter de la date d'enregistrement de leur requête soit le 29 juillet 2015 ;

11. Considérant, d'autre part, que même en l'absence de demande tendant à l'allocation d'intérêts, tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts du jour de son prononcé jusqu'à son exécution, au taux légal, puis, en application des dispositions de l'article L. 313-13 du code monétaire et financier, au taux majoré s'il n'est pas exécuté dans les deux mois de sa notification ; que, par suite, les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne tendant à ce que la somme qui lui est allouée porte intérêts à compter de la date du jugement sont dépourvues d'objet et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que M. D...demande qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'Etablissement français du sang sur le fondement de ces dispositions ; que, toutefois, d'une part, les frais qu'il a exposés pour se faire assister d'un avocat lors de la procédure judiciaire ouverte après le décès de son père ainsi qu'au cours de la procédure d'indemnisation amiable devant la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux ne se rattachent pas directement à la présente instance et, d'autre part, le présent jugement lui alloue des sommes inférieures à celles qui lui ont finalement été proposées par l'Etablissement français du sang à l'issue de cette procédure ; que, dans ces conditions, compte tenu des circonstances très particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etablissement français du sang la somme que demande M. D...au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'Etablissement français du sang est condamné à verser à M. B...D..., en son nom propre, la somme de 6 500 (six mille cinq cents) euros et, en sa qualité de représentant légal de ses filles mineures, la somme de 4 500 (quatre mille cinq cents) euros pour chacune d'elles. Ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du 29 juillet 2015.

Article 2 : L'Etablissement français du sang est condamné à verser la somme de 8 713,60 (huit mille sept cent treize euros et soixante centimes) euros à la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne.

Article 3 : L'Etablissement français du sang versera à la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne la somme de 1 055 (mille cinquante-cinq) euros au titre des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. B... D..., à la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne, à l'Établissement français du sang « Nord de France » et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux.

Délibéré après l'audience du 9 mars 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Brisson, président,
Mme Lambing, premier conseiller,
Mme Gallier, conseiller.

Lu en audience publique le 23 mars 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

K. GALLIER

C. BRISSON

Le greffier,

Signé

C. BRISTIEL